EPSYS
Société par actions simplifiée au capital de 657.135 euros
Siège Social : 652 route de Plainpalais
73230 SAINT-ALBAN LEYSSE
316.343.441 RCS CHAMBERY

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY
DEPOT du - 9 JUIN 2010
N° 20234 Le Greffier,

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 16 AVRIL 2010

1980B95

Le seize avril deux mille dix,

Schneider Electric France, société par actions simplifiée au capital de 370.000.000 €, dont le siège social est à RUEIL-MALMAISON (92500), 35 rue Joseph Monier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 421.106.709,

Associé unique de la société EPSYS, société par actions simplifiée au capital de 657.135 €, dont le siège social est à SAINT-ALBAN LEYSSE (73230), 652 route de Plainpalais, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 316.343.441,

Représentée par Monsieur Jean-François ELIES, Directeur Financier, dûment habilité,

Connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes, le cabinet MAZARS,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

Après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, approuve les comptes et le bilan dudit exercice tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître pour ledit exercice une perte de 3.471.361,14 €.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique,

Approuvant les affectations proposées par le conseil d'administration décide d'affecter la perte de l'exercice, soit – 3.471.361,14 € de la manière suivante :

Le conseil propose d'affecter la perte de l'exercice, soit 3.471.361,14 €, au compte « report à nouveau » qui sera ainsi porté de la somme de 1.593,73 € à la somme de – 3.469.767,41 €.

Il est rappelé que le revenu par action au titre des trois derniers exercices a été le suivant :

Exercice	Revenu global	Dividende distribué
2006	273,00 €	268,00 €
2007	311,00 €	213,00 €
2008		166,00 €

TROISIEME DECISION

L'associé unique,

Statuant en application des dispositions de l'article L.225-248 du code de commerce, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, et connaissance prise des comptes arrêtés au 31 décembre 2009 tels qu'approuvés par l'associé unique,

Décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique,

Connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer dans l'article 9 des statuts de la société toute référence aux modalités d'exclusion des associés et d'adopter la nouvelle rédaction de l'article 9 qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

La propriété d'une action emporte le plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les actions sont entièrement libérées lors de leur émission ».

CINQUIEME DECISION

L'associé unique,

Connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide ne pas approuver la décision suivante :

« L'associé unique, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, autorise, en application des articles L.225-129-6 alinéa 2 et L.225-138 du code de commerce, le conseil d'administration à décider une augmentation de capital avec renonciation de l'associé unique à son droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées et délègue au conseil d'administration le soin de procéder à l'augmentation du capital dans la limite de 1 % du capital social par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise et lui confère tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision et la réalisation de l'augmentation de capital ».

SIXIEME DECISION

L'associé unique,

Confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'effectuer les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

L'associé unique,

Schneider Electric France
Jean-François ELIES

Pour copie certifiée conforme,
Le Président.

Denis TIOLLIER